



**AUSTRALIE – MESURES ANTIDUMPING VISANT
LE PAPIER POUR COPIE A4**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE

La communication ci-après, datée du 1^{er} septembre 2017 et adressée par la délégation de l'Indonésie à la délégation de l'Australie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement australien conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping), au sujet de l'imposition d'une ordonnance antidumping concernant le papier pour copie A4, ainsi que de l'enquête et de la détermination qui y ont abouti.

Conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord, les raisons qui motivent la présente demande de consultations sont exposées ci-après avec l'indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte.

MESURE EN CAUSE

Détermination de la Commission antidumping australienne (la Commission), y compris la conduite des enquêtes, tous avis, annexes, mémorandums sur les décisions, ordonnances, modifications ou autres instruments publiés par l'Australie en rapport avec les mesures antidumping visant: les papiers blancs non couchés des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, d'un poids de base nominal compris entre 70 et 100 grammes par mètre carré et découpés en feuilles de format métrique A4 (210 mm x 297 mm) (aussi couramment dénommés papiers découpés en feuilles, papier pour copie, papier de bureau ou papier laser) relevant du code du SH 4802.56.10 (code statistique 03) et 4802.56.10 (code statistique 09) exportés depuis la République fédérative du Brésil, la République populaire de Chine, la République d'Indonésie et le Royaume de Thaïlande, avis antidumping (ADN) 2017/39.

FONDEMENT JURIDIQUE

1. Incompatibilité avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping tel qu'appliqué

La Commission n'a pas utilisé le prix sur le marché intérieur des exportateurs indonésiens comme valeur normale parce qu'elle a constaté l'existence d'une situation particulière du marché. Au lieu de cela, la Commission a utilisé une valeur construite pour déterminer la valeur normale. Elle a constaté l'existence d'une situation particulière du marché parce qu'il est allégué que le gouvernement indonésien met en œuvre des politiques qui augmentent l'offre de bois, ce qui, d'après les allégations, entraîne la baisse des prix du papier en raison de la baisse des prix du bois. L'Australie a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping tel qu'appliqué parce que, même s'il existait une situation particulière du marché, les prix intérieurs et les prix à l'exportation auraient été affectés et une comparaison valable aurait pu être effectuée

sans avoir recours à une valeur construite. Les actions de l'Australie étaient aussi incompatibles avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping parce qu'il n'existait pas de "situation particulière du marché" au sens de cette expression.

2. Incompatibilité avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping tel qu'appliqué

La Commission a remplacé les frais effectifs des exportateurs indonésiens pour la pulpe par un point de repère constitué d'un prix moyen pondéré tiré d'une publication de la branche de production. Cela viole l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping tel qu'appliqué parce que les frais étaient consignés dans les livres et registres des sociétés et tenaient compte raisonnablement du coût de production de la marchandise visée par l'enquête.

3. Incompatibilité avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping tel qu'appliqué

La Commission a ajusté le prix à l'exportation pour éliminer les frais de commercialisation et les bénéfices afin d'établir un prix f.a.b. sortie usine. Pour la valeur normale, la Commission a refusé de déduire les frais de commercialisation et les bénéfices enregistrés par un revendeur affilié sur le marché intérieur qui n'étaient pas inclus dans le prix à l'exportation. À cet égard, l'Australie a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping tel qu'appliqué parce que les ventes à l'exportation n'étaient pas effectuées par l'intermédiaire d'une société affiliée alors que les ventes sur le marché intérieur l'étaient, et la Commission a refusé d'ajuster les frais et bénéfices enregistrés par le revendeur affilié sur le marché intérieur pour calculer la valeur normale. Cela signifie que la Commission n'a pas procédé à une comparaison équitable comme l'exige l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

L'Indonésie se réserve le droit de soulever d'autres questions de fait ou d'autres allégations ou questions juridiques au cours des consultations et dans toute demande d'établissement d'un Groupe spécial.

L'Indonésie attend la réponse de l'Australie à la présente demande et espère qu'une date et un lieu mutuellement acceptables pourront être fixés pour les consultations.
